anthroSocial
accueillir rencontrer accompagner

Statuts d'Anthrosocial – Association suisse pour la pédagogie curative et éducation social d'orientation anthroposophique

I. Nom et siège

Art. 1 Sous la dénomination "anthrosocial" – Association suisse pour la pédagogie curative et éducation sociale d'orientation anthroposophique", il existe une association à but non lucratif au sens des art. 60ss du Code Civil suisse (CCS), dont le siège est à Rubigen (ci-après dénommée l'Association). Elle est neutre sur le plan politique et indépendante sur le plan confessionnel.

II. Buts

Art. 2 L'association s'engage en faveur d'une société diversifiée et solidaire, dans laquelle la relation d'aide à charactère dialogique est considéré comme importante.
Elle soutient et encourage tous les efforts visant à fournir un accompagnement individualisé aux personnes de tous âges ayant des besoins de soutien. Elle s'appuie sur l'approche anthroposophique de l'être humain.

L'association:

a. Soutient les organisations, les institutions et les initiatives prestataires de services qui accompagnent des personnes en tenant compte de leurs projets de vie individuels.
b. Offre une plate-forme de mise en réseau pour les professionnels de l'accompagnement, les institutions ainsi que les représentants des bénéficiaires et défendent leurs intérêts vis-à-vis du monde professionnel et scientifique, des autorités et du grand public.
c. Met en relation les collaborateurs des institutions, les personnes ayant besoin de soutien et leurs proches.
d. Favorise des offres et des approches d'accompagnement novatrices pour les personnes ayant besoin de soutien au niveau national et international.
e. Promeut le travail de recherche, de formation et de développement de la section pour la pédagogie curative et développement inclusive du Goetheanum et la collaboration avec la section et son réseau international.
f. propose des formations continues
g. Respecte et promeut la dignité et intégrité de toutes les personnes, entre autres par la prévention à la violence et à l'exploitation sexuelle

III. Membres

Art. 3.1 On distingue les types de membres suivants :
a. Membres individuels,
b. Personnes physiques et morales ainsi que des instituts de formations prestataires au sens de l'article 2. Elles sont appelées institutions ci-après. Elles sont membres de l'organe Curatorium
a. Les instituts de formation, ils sont membres du Curatorium.Membres de soutien, sans droit de vote. (Membres individuels ou institutions)

Conditions d'adhésion

Art. 3.2 Est admissible toute personne physique ou morale qui se sent concernée par les objectifs de l'association et souhaite les soutenir et qui paie la cotisation annuelle définie.

Les institutions signent et reconnaissent les engagements de coopération entre Anthrosocial et les institutions affiliées. Les personnes et les institutions associées au Kuratorium se soutiennent mutuellement dans le développement ainsi que dans l'ancrage professionnel et social d'approches contemporaines d'accompagnement. Ils s'engagent en faveur de la coopération, de la solidarité et de la concertationsolidarité

Adhésion

Art. 3.3

a. Pour les membres individuels : En adressant une demande d'adhésion
b. Pour les institutions : Dépôt d'une demande d'adhésion avec les documents nécessaires au comité de l'Association. Le comité décide de l'admission de l'établissement au Curatorium et en tant que membre de l'association. L'adhésion est validée par signature mutuelle d'adhésion qui confirme la coopération.

Démission

Art. 3.4

a. Pour les membres individuels et les membres de soutien : Le retrait peut être effectué à tout moment par une déclaration écrite avec un délai de préavis de 3 mois.

Pour les institutions : La résiliation peut être effectuée au moyen d'une déclaration écrite avec une signature juridiquement valable avec un délai de préavis de 3 mois pour la fin d'une année civile.

Exclusion

Art. 3.4 L'exclusion peut intervenir lorsqu'un membre ne remplit plus les conditions d'affiliation lorsqu'il contrevient de manière importante aux buts de l'association ou quand la poursuite de l'adhésion est contraire aux intérêts de l'association. Elle est décidée par le Comité de l'association et peut être prononcée sans que les motifs soient précisés.

b. IV. Organes

Art. 4 Les organes de l'association sont :

a. l'Assemblée générale
b. le Comité
c. le Kuratorium
d. le Bureau
e. l'Organe de révision

V. L'Assemblée générale

Art 5.1 L'Assemblée générale est constituée des membres individuels et des représentants des institutions.

Compétences de l'Assemblée générale

Art. 5.2 L'Assemblée générale a la compétence

a. d'adopter le rapport annuel, les comptes annuels et le rapport de révision
b. de donner décharge au Comité
c. d'élire le Comité, le président/la présidente et l'organe de vérification des comptes pour un mandat de 3 ans
d. de fixer les cotisations annuelles des membres individuels, des institutions
e de validerles engagements d'anthrosocial et des institutions affiliées

Décisions

Art. 5.3 Les institutions et les membres individuels disposent chacun d'une voix.

Les objets soumis au vote ou les élections sont considérés comme acceptées ou conclues si la majorité simple des membres présents est favorable. En cas d'égalité des voix, c'est le président/ la présidente qui décide.

Les modifications des statuts ou la dissolution de l'association nécessitent une majorité des 2/3 des membres présents.

Convocation de l'Assemblée générale

Art. 5.4 L'Assemblée générale annuelle est convoquée au moins trois semaines avant la date fixée. La convocation informe sur l'ordre du jour. Le Comité peut convoquer des assemblées extraordinaires. Il doit procéder à la convocation si au moins cinq membres du Kuratorium ou d'un cinquième des membres individuels en font la demande en respectant le même délai.

Art. 5.5. Les propositions des membres doivent être annoncés au comité par écrit au moins huit jours avant la date de l'assemble générale.

VI. Comité

Art. 6.1 Le Comité se compose de cinq à douze membres. Il se constitue lui-même, à l'exception de la présidente ou du président.

Compétences du Comité

Art. 6.2 Le Comité gère les affaires de l'Association. Il désigne les personnes habilitées à signer et détermine le mode de signature. Il engage le directeur de bureau.

Le Comité peut déléguer des tâches spécifiques à des groupes de travail et à des personnes expertes dans leur champ de compétence.

VII. Curatorium

Art. 7 Les fondements, les tâches et les objectifs, la forme de collaboration et les engagements réciproques d'anthrosocial et des institutions affiliées sont définis dans un document. Par la signature de la confirmation d'admission ces rapports sont contractualisés.
Chaque institution dispose d'une voix au Curatorium. Les membres individuels peuvent être admis en tant qu'invités.

VIII. Bureau

Art. 8 Le Bureau saisit, exécute et coordonne les tâches de l'association. Ses tâches et compétences font l'objet d'un cahier des charges établi par le Comité remis à jour en fonction des besoins.

IX. Organe de révision

Art. 9 L'organe de révision est composé d'au moins une personne compétente ou d'une personne morale. Elle vérifie chaque année les comptes et présente son rapport à l'Assemblée générale.

X. Finances

Art. 10 L'association obtient les fonds nécessaires grâce aux cotisations des membres, aux contributions éventuelles de la main publique et aux dons

XI. Liens avec d'autres associations

Art. 11 Lorsque ses tâches l'exigent, l'association peut coopérer avec d'autres associations ou organisations et en devenir membre.

Pour mieux cerner ses tâches, l’association peut créer des groupes régionaux ou par champs d’activité spécifique qui de leur côté, d’entente avec le Comité, peuvent se lier à d’autres organisations et associations. Les groupes sont validés par le comité.

XII. Responsabilité financière

Art. 12 L’association ne s’engage financièrement qu’à hauteur de sa propre fortune. Toute responsabilité financière personnelle des membres est exclue.

XIII. Dissolution de l’Union

Art. 13 En cas de dissolution de l’Union, les éventuels fonds excédentaires sont affectés à une institution d’intérêt public poursuivant les mêmes objectifs ou des objectifs semblables.

Ces statuts ont été adoptés à l’Assemblée annuelle de l’association du 18 juin 2025 **et remplacent** la version **du** 16 **juin** 2021**.**

Bern, 18.6.2025

La président de l’Union

M. Spalinger

Matthias Spalinger, directeur d'Anthrosocial